

---

**REGLEMENT**  
**INTERIEUR**  
**AUDIOVISUEL**

---



**Considérant ce qui suit :**

- (1) L'article 4 de la loi n° 2003-708 du 1<sup>er</sup> août 2003 est venu modifier la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (la "**Loi**"), et notamment son article 18-1 relatif aux droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives (texte aujourd'hui codifié dans le Code du sport sous l'article L333-1) ;
- (2) Désormais, le deuxième paragraphe de l'article L333-1 du Code du sport énonce que toute fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, "*à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle [...] dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives*". Cet article précise que la "*cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés*" ;
- (3) Conformément à l'article L333-1 du Code du sport, l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football du 9 juillet 2004 a décidé la "*cession de la totalité des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison par la Ligue de Football Professionnel (championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, Coupe de la Ligue, Trophée des Champions) au bénéfice de chacune des sociétés mentionnées à l'article 11 [de la Loi] qui participera auxdites compétitions ou manifestations sportives à partir de la saison 2004/2005*" ;
- (4) Pour ce qui concerne la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle ainsi cédés, la Loi précise que cette commercialisation est du ressort de la ligue professionnelle, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat ;
- (5) Le décret concerné, n°2004-699 du 15 juillet 2004 (le "**Décret**"), énonce que la ligue professionnelle "*commercialise à titre exclusif les droits d'exploitation audiovisuelle et de retransmission en direct ou en léger différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion, de tous les matches et compétitions qu'elle organise*". Le Décret ajoute qu'il en est "*de même des extraits utilisés en vue de la réalisation de magazines d'information sportive*";
- (6) Ce Décret prévoit l'adoption par la ligue d'un règlement intérieur dans lequel doivent être consignées les modalités de la commercialisation par lesdites sociétés des droits non commercialisés par la ligue et des droits inexploités, qui se matérialise, pour la LFP, par le présent document, intitulé "Règlement Intérieur Audiovisuel" ou "RIA" ;
- (7) Les termes et conditions du Règlement Intérieur Audiovisuel doivent permettre au football professionnel français et plus particulièrement aux Clubs d'exploiter de manière cohérente leurs droits audiovisuels. Ainsi, le Règlement Intérieur Audiovisuel organise de manière rationnelle et homogène l'exploitation de leurs droits audiovisuels par les Clubs afin de leur permettre d'optimiser au mieux l'exploitation audiovisuelle des Matches auxquels ils participent.

**Est arrêté le présent Règlement Intérieur Audiovisuel :**

---

1.	DEFINITIONS .....	3
2.	OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR AUDIOVISUEL.....	5
3.	PRINCIPES GENERAUX.....	5
4.	PRESENTATION GENERALE DES DROITS D'EXPLOITATION DES CLUBS .....	7
5.	EXPLOITATION SUR DES CHAINES DE TELEVISION.....	8
6.	EXPLOITATION SUR L'INTERNET.....	12
7.	EXPLOITATION PAR LA TELEPHONIE MOBILE .....	12
8.	EXPLOITATION SUR VIDEOGRAMMES .....	13
9.	EXPLOITATION DES ARCHIVES .....	13
10.	ACCES AU SIGNAL INTERNATIONAL .....	14
11.	NON-RECONSTITUTION D'UN PRODUIT CONCURRENT .....	14
12.	MANQUEMENT AUX STIPULATIONS DU REGLEMENT AUDIOVISUEL.....	14
13.	ADAPTATION FUTURE .....	15
14.	DISPOSITIONS GENERALES .....	15
	Annexe au Règlement Intérieur Audiovisuel : clauses-type.....	16

---

## 1. DEFINITIONS

"Bloc Programme" : désigne tout programme audiovisuel, exclusivement consacré à un Club donné, exploité sous la marque de ce Club, programmé et diffusé périodiquement sur une même Chaîne de Télévision (à l'exclusion de tout service de paiement à la séance ou de vidéo à la demande) autre qu'une Chaîne de Club, étant précisé que ce Bloc Programme ne peut comprendre que des images de Matches Joués par ce Club ;

"Bloc Programme\_International" : désigne un Bloc Programme exploité en dehors du Territoire Français dans un Territoire Considéré ;

"Chaîne de Club" : désigne la Chaîne de Télévision d'un Club (i) dénommée et exploitée sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom, initiales ou surnom de ce Club, et (ii) dont les programmes sont entièrement consacrés à ce Club. Les programmes d'une Chaîne de Club ne peuvent comprendre que des images de Matches Joués par ce Club. Un Club donné ne peut exploiter qu'une seule et unique Chaîne de Club ;

"Chaîne de Club\_Internationale" : désigne une Chaîne de Club exploitée en dehors du Territoire Français dans un Territoire Considéré ;

"Chaîne de Télévision" : désigne tout service de télévision (en ce inclus les services de télévision en DVB-H), tel que défini par la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 en vigueur au 9 novembre 2007. Il est précisé que l'exploitation de programmes audiovisuels d'une Chaîne de Télévision sous forme de catch-up TV, vidéo à la demande, podcasting, etc. ne rentre pas dans la définition de Chaîne de Télévision ;

"Club(s)" : désigne les clubs de football professionnel membres de la LFP et participant à une ou plusieurs Compétitions ;

"Compétition(s)" : désigne le championnat de France de Ligue 1, le championnat de France de Ligue 2, la Coupe de la Ligue et le Trophée des Champions ;

"Coupe de la Ligue" : désigne la compétition par élimination directe organisée par la LFP à laquelle participent exclusivement les Clubs ;

"Décrochage Local" : désigne les décrochages locaux tels que définis par l'article 28 12° de la loi du 30 septembre 1986 en vigueur au 9 novembre 2007 ou pour les sociétés nationales de programme, les programmes régionaux diffusés dans le cadre des décrochages régionaux ;

"Droits Inexploités" : désigne les droits d'exploitation audiovisuelle dont la commercialisation n'est pas octroyée à la LFP par le Décret, à savoir le différé ;

"Droits Non Commercialisés" : désigne les droits d'exploitation audiovisuelle que la LFP a renoncé, par décision expresse de son conseil d'administration, à commercialiser ;

"Footage" : désigne le signal en version "internationale" de chaque Match, enregistré et/ou capté par ou pour le compte d'une Chaîne de Télévision ou de la LFP. Le signal en version "internationale" s'entend sans l'habillage propre à la Chaîne de Télévision enregistrant/captant le Match et sans les commentaires réalisés par les journalistes de ladite Chaîne de Télévision mais avec l'habillage prescrit par la LFP. Outre les images du Match proprement dit, le Footage comprend les images des joueurs entrant et sortant du terrain et/ou des vestiaires, les images de l'échauffement des joueurs sur le stade avant le Match, les images du protocole d'avant-match défini par la LFP, les images du stade durant la mi-temps et, le cas échéant, les interviews des joueurs, des arbitres et des dirigeants des Clubs et de la LFP liées au Match. Le Footage comprend également les images des caméras divergées non reprises dans le signal ;

"Journée de Championnat" : désigne l'ensemble des Matches qui composent une journée, aller ou retour, du championnat de France de Ligue 1;

"Match" : désigne tout match d'une Compétition ;

"Match à Domicile" : désigne tout Match joué par un Club à domicile ;

"Match à l'Extérieur" : désigne tout Match joué par un Club sur le terrain de son adversaire ;

"Match en Direct" : désigne tout Match retransmis en direct conformément aux accords conclus avec la LFP et/ou toute société dûment autorisée par la LFP ;

"Match Joué" : désigne tout Match à Domicile ou Match à l'Extérieur joué par un Club ;

"Période d'Exploitation" : désigne pour un Match donné, la date à partir de laquelle le Club peut exploiter tout ou partie des droits audiovisuels de ce Match ;

"Saison" : désigne la période débutant le 1er juillet de chaque année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au cours de laquelle se déroulent les Compétitions ;

"Service VOD TV" : désigne le service de vidéo à la demande unique et officiel d'un Club (i) indissociable de la Chaîne de Club (ii) exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom, initiales ou surnom du Club et (iii) dont le contenu est entièrement consacré à ce Club et/ou à son activité, étant précisé que le Service VOD TV d'un Club donné ne peut comprendre que des images de Matches Joués par ce Club, le tout tel que plus amplement décrit à l'article 5.1.5 ;

"Site Internet" : désigne le site Internet unique et officiel d'un Club, (i) ayant une adresse URL unique, (ii) accessible par l'Internet pour être consulté depuis des ordinateurs, (iii) qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom, initiales ou surnom du Club (URL inclus) et (iv) dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement consacré à ce Club et/ou à son activité, étant précisé que le Site Internet d'un Club donné ne peut comprendre que des images de Matches Joués par ce Club ;

"Site Mobile" désigne le site unique et officiel d'un Club (i) accessible uniquement à partir d'un Téléphone Mobile, (ii) qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom, initiales ou surnom du Club, (iii) dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement et uniquement consacré à ce Club et/ou à son activité, étant précisé que le Site Mobile d'un Club donné ne peut comprendre que des images de Matches Joués par ce Club ;

"Technologie Mobile" : désigne les technologies GSM, GPRS, WAP, UMTS, EDGE, HSDPA et I-Mode. Sont exclues toutes les autres technologies telles que notamment Wi-Fi, Bluetooth, LAN, LMDS, DVB-H, DMB, etc. ;

"Téléphone Mobile" : désigne tout terminal mobile sans fil (connu ou à venir) capable via une Technologie Mobile, a minima, d'envoyer et recevoir la voix (service de téléphonie vocale), et conçu ou adapté afin d'être utilisable par un utilisateur en déplacement, soit à l'exclusion notamment des postes de télévision portables ;

"Territoire Considéré" : désigne, en dehors du Territoire Français, tout territoire donné, pays, partie de pays, groupe de pays (incluant des parties de pays et/ou des pays en entier) ;

"Territoire Français" : désigne la France (y inclus les DOM-TOM), Monaco et Andorre ;

"Trophée des Champions" : désigne le match organisé par la LFP entre les vainqueurs du championnat de Ligue 1 et de la Coupe de France ;

"Vidéogramme" : désigne tout support physique, qu'il soit électronique, magnétique, numérique, optonumérique, à savoir notamment cassette vidéo, Compact Disc, Video Disc, CD Rom, Cdi, DVD, Mini Disc, Compact Video Cassette, ou tout support physique de stockage équivalent, capable de permettre la lecture d'un contenu audiovisuel sur un matériel de lecture.

## **2. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR AUDIOVISUEL**

- 2.1 Le Règlement Intérieur Audiovisuel a pour objet de préciser les modalités de commercialisation par chaque Club des droits d'exploitation audiovisuelle autres que ceux relatifs au direct, au léger différé et aux magazines tels que définis par l'alinéa 1 de l'article 2 du Décret.
- 2.2 Le Règlement Intérieur Audiovisuel rappelle tout d'abord le principe d'exploitation de certains droits audiovisuels directement par la LFP puis présente les principes généraux applicables à l'exploitation par les Clubs de leurs droits (article 3).
- 2.3 Les articles 5 (télévision), 6 (Internet), 7 (téléphonie mobile) et 8 (vidéogrammes) décrivent, par support, les modalités d'exploitation audiovisuelle par les Clubs des Matches d'une Saison en cours.
- 2.4 Les articles 9 et 10 définissent respectivement (i) les modalités d'exploitation des archives et (ii) les modalités d'accès aux Footage par les Clubs.
- 2.5 Les articles 11 et 12 précisent l'interdiction de reconstituer un produit concurrent d'un produit commercialisé par la LFP et les conséquences pour les Clubs d'un manquement au Règlement Intérieur Audiovisuel.
- 2.6 Enfin, les articles 13 et 14 indiquent respectivement (i) les modalités de révision du présent règlement audiovisuel et (ii) des dispositions générales.

## **3. PRINCIPES GENERAUX**

- 3.1 Exploitation des droits audiovisuels par la LFP
  - 3.1.1 La LFP exploite les Matches en direct, en léger différé et les magazines sur tout média (télévision, Internet, téléphonie mobile), conformément aux textes législatifs et réglementaires, dans les termes et selon les conditions fixés par les appels à candidatures qu'elle organise et/ou les contrats qu'elle signe.
  - 3.1.2 La LFP détermine librement les termes et conditions d'exploitation des droits audiovisuels dont elle a la charge.
  - 3.1.3 Dans le cadre des droits commercialisés par la LFP, la LFP pourra concéder des droits d'exploitation de Matches, par un ou plusieurs services de vidéo à la demande, pour une exploitation s'achevant au plus tard à minuit le soir du dernier Match de la Journée de Championnat concernée.
  - 3.1.4 Dans le cadre des droits commercialisés par la LFP, la LFP pourra concéder un droit de deuxième diffusion, deuxième diffusion qui devra se terminer au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le coup de sifflet final du Match concerné.
  - 3.1.5 Dans le cadre des droits commercialisés par la LFP, la LFP pourra concéder le droit de visualiser de manière individuelle, jusqu'au début de la Journée de Championnat suivante, en vidéo à la demande, des extraits d'un Match donné, étant précisé que la durée totale des extraits d'un même Match consultable de manière individuelle ne devra pas excéder trois (3) minutes.

- 3.1.6 La LFP exploite collectivement les Matches Joués de plusieurs Clubs sur une ou plusieurs Saisons dans le cadre de magazines et/ou sur des Vidéogrammes afin de constituer des produits dédiés à une ou plusieurs Compétitions. Dans le cadre de la promotion de ces magazines et/ou de ces Vidéogrammes, la LFP s'engage à ne pas communiquer sur chaque Club pris séparément mais sur le fait que le magazine et/ou le Vidéogramme est dédié à une ou plusieurs Compétitions.
- 3.1.7 Afin d'assurer la bonne exécution des droits concédés par la LFP à ses licenciés, les Clubs garantissent l'accès au stade aux fins d'organisation, d'installation et de gestion des équipements et personnels nécessaires à la captation du Footage.
- 3.2 Exploitation des droits audiovisuels par les Clubs
- 3.2.1 Il est rappelé que le Règlement Intérieur Audiovisuel a pour objet de déterminer de manière exhaustive les conditions dans lesquelles les Clubs peuvent exploiter les images de leurs Matches et que toute exploitation non expressément prévue dans le Règlement Intérieur Audiovisuel n'est pas autorisée. A titre d'exemple et sans que ce qui suit soit limitatif, les exploitations sous forme de podcasting, catch-up TV (en dehors du Service VOD TV), vidéo à la demande ne sont pas autorisées.
- 3.2.2 Les Clubs déterminent librement les termes et conditions d'exploitation de leurs droits audiovisuels, c'est-à-dire les Droits Inexploités ainsi que les Droits Non Commercialisés, conformément aux textes législatifs et réglementaires, aux règles de libre concurrence, et selon les termes et conditions fixés dans le Règlement Intérieur Audiovisuel.
- 3.2.3 Les Droits Inexploités comprennent tous les droits audiovisuels dont la commercialisation n'est pas octroyée à la LFP par le Décret tel que cela est rappelé à l'article 3.1.1 du Règlement Intérieur Audiovisuel.
- 3.2.4 Les modalités de commercialisation par les Clubs des Droits Non Commercialisés par la LFP (à savoir les droits dont la commercialisation est confiée à la LFP par le Décret mais qui n'ont pas été commercialisés par la LFP) seront soumises à l'arbitrage des Clubs, au cas par cas, conformément à l'article 13 du Règlement Intérieur Audiovisuel.
- 3.2.5 Les principes généraux stipulés aux articles 3.2.6 à 3.2.9 ont pour objectif de préserver les intérêts des actuels et/ou futurs détenteurs de droits concédés par la LFP et/ou les Clubs.
- 3.2.6 L'exploitation de leurs droits audiovisuels par les Clubs ne doit pas permettre de reconstituer des produits ou services concurrents de ceux commercialisés par la LFP. En particulier, il appartient à chaque Club, lors de la commercialisation de ses droits auprès de tout tiers, d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire de la part des tiers. Ainsi, tout Club doit obtenir de tout tiers auquel il a concédé des droits audiovisuels, le respect du Règlement Intérieur Audiovisuel. De manière à respecter et faire respecter les principes édictés par le Règlement Intérieur Audiovisuel, les Clubs intégreront dans les contrats qu'ils seront amenés à conclure avec les tiers les clauses type qui figurent en Annexe du Règlement Intérieur Audiovisuel dont une clause indiquant que le cessionnaire de droits audiovisuels reconnaît expressément que le Règlement Intérieur Audiovisuel sera susceptible d'être modifié au terme des contrats conclus par la LFP pour la Compétition concernée et que ces modifications seront réputées s'imposer audit cessionnaire sans responsabilité du Club et/ou de la LFP.

- 3.2.7 Tout Club ne peut communiquer, dans le cadre de l'exploitation de ses droits audiovisuels, que sur son propre Club.
- 3.2.8 Tout tiers détenteur de droits audiovisuels concédés par un ou plusieurs Clubs ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.
- 3.2.9 Aucun Club ne peut, dans le cadre de l'exploitation de ses droits audiovisuels, faire de publicité et/ou autoriser tout tiers quel qu'il soit à faire de la publicité sur le fait qu'il diffuse un contenu dédié à une ou plusieurs Compétitions.

#### 4. **PRESENTATION GENERALE DES DROITS D'EXPLOITATION DES CLUBS**

- 4.1 Pour ce qui concerne une Saison en cours donnée, les Clubs peuvent exploiter leurs Matches Joués de cette Saison en cours selon les modalités suivantes :
  - 4.1.1 Télévision dans le Territoire Français : Chaque Club peut dans un premier temps utiliser le Footage de ses Matches Joués sur sa Chaîne de Club dans les conditions de l'article 5.1, et dans le cadre de son Bloc Programme (programme télévisuel spécifique dédié à un Club donné) dans les conditions de l'article 5.2. Dans un second temps, chaque Club peut commercialiser ses Matches à Domicile à toute Chaîne de Télévision dans les conditions de l'article 5.3.
  - 4.1.2 Télévision en dehors du Territoire Français : Chaque Club peut utiliser, dans les conditions de l'article 5.4, le Footage de ses Matches Joués sur sa Chaîne de Club International et/ou dans le cadre de son Bloc Programme International (programme télévisuel spécifique dédié à un Club donné).
  - 4.1.3 Internet : Chaque Club peut utiliser, dans les conditions de l'article 6, le Footage de ses Matches Joués sur son Site Internet sous forme d'extraits limités à trois (3) minutes si le service est gratuit et des extraits plus longs (voire l'intégralité du match) si le service est payant.
  - 4.1.4 Téléphonie Mobile : Chaque Club peut exploiter, dans les conditions de l'article 7, le Footage de ses Matches Joués à destination de Téléphones Mobiles.
  - 4.1.5 Exploitation sur Vidéogrammes : Chaque Club peut exploiter, dans les conditions de l'article 8, le Footage de ses Matches Joués sur des Vidéogrammes.
- 4.2 Au terme d'une Saison donnée, chaque Club peut exploiter ses Matches Joués de la Saison donnée dans les conditions de l'article 9.

## 5. **EXPLOITATION SUR DES CHAINES DE TELEVISION**

### 5.1 Exploitation sur les Chaînes de Club dans le Territoire Français

- 5.1.1 Tout Club peut utiliser sur sa Chaîne de Club le Footage de ses Matches Joués, en intégralité ou par extraits, aux conditions visées ci-après.
- 5.1.2 La Période d'Exploitation d'un Match Joué par un Club sur sa Chaîne de Club débute à compter de minuit le soir du dernier Match de la Journée de Championnat concernée à la condition que cette diffusion s'inscrive dans le cadre d'une programmation d'une durée hebdomadaire minimale de deux (2) heures de programmes nouveaux dont 50% maximum d'images de ses Matches Joués, ce pro rata s'applique également si la durée des programmes nouveaux est supérieure à deux (2) heures.
- 5.1.3 Tout Club peut faire distribuer sa Chaîne de Club par autant de distributeurs de services qu'il le souhaite.
- 5.1.4 Chaque Club assure la responsabilité du contenu de sa Chaîne de Club.
- 5.1.5 Tout Club peut exploiter le Footage de ses Matches Joués, en intégralité ou par extraits, sur son Service VOD TV dans les conditions suivantes :
  - (a) Le Service VOD TV doit être accessible uniquement à partir d'une fonctionnalité disponible sur la Chaîne de Club ;
  - (b) La Période d'Exploitation d'un Match Joué par un Club sur son Service VOD TV débute à compter de minuit le soir du dernier Match de la Journée de Championnat concernée ;
  - (c) Chaque Club assure la responsabilité du contenu de son Service VOD TV.
- 5.1.6 Une Chaîne de Club peut être diffusée sur des Téléphones Mobiles s'il s'agit d'une reprise simultanée et intégrale de ladite chaîne.
- 5.1.7 Tout distributeur distribuant plusieurs Chaînes de Club (i) doit exploiter ces Chaînes de Club de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'il diffuse un programme dédié à une ou plusieurs Compétitions et (iii) ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.
- 5.1.8 Aucune diffusion des Matches Joués par un Club sur sa Chaîne de Club ne peut avoir lieu pendant une période allant de trente (30) minutes avant à trente (30) minutes après la diffusion de tout Match en Direct ou magazine concédé par la LFP à une Chaîne de Télévision dans le Territoire Français.

### 5.2 Exploitation des Blocs Programme dans le Territoire Français

- 5.2.1 Tout Club peut utiliser dans le cadre d'un Bloc Programme le Footage de ses Matches Joués, en intégralité ou par extraits, aux conditions visées ci-après.
- 5.2.2 La Période d'Exploitation d'un Match Joué par ce Club dans le Bloc Programme dudit Club débute à compter de minuit le soir du dernier Match de la Journée de Championnat concernée.
- 5.2.3 Un Bloc Programme doit être périodiquement programmé et avoir une durée minimale. Ainsi, durant toute une Saison, dès lors qu'une Journée de Championnat est prévue, le Bloc Programme doit comprendre une durée hebdomadaire minimale de

deux (2) heures de programmes nouveaux dont 50% maximum d'images de ses Matches Joués, ce pro rata s'applique également si la durée des programmes nouveaux est supérieure à deux (2) heures. En d'autres termes, un Bloc Programme qui comprendrait la diffusion de l'intégralité d'un Match devra avoir une durée minimale de trois (3) heures de programmes nouveaux. Par programmes nouveaux, il faut comprendre un contenu n'ayant jamais fait l'objet d'une diffusion dans le cadre du Bloc Programme considéré.

- 5.2.4 Tout Club peut faire diffuser son Bloc Programme par autant de Chaînes de Télévision qu'il le souhaite.
- 5.2.5 Chaque Club assure la responsabilité du contenu de ses Blocs Programmes.
- 5.2.6 Une Chaîne de Télévision ne peut acquérir, sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après, pour une même Saison, par championnat de Ligue 1, plus de deux (2) Blocs Programmes de deux (2) Clubs de Ligue 1 différents. Par dérogation, si une Chaîne de Télévision propose des Décrochages Locaux, elle est autorisée à acquérir dans les conditions décrites ci-après, pour une même Saison, deux (2) Blocs Programmes de deux (2) Clubs de Ligue 1 différents par Décrochage Local.
- (a) Une Chaîne de Télévision ne peut diffuser, dans le cadre d'un Décrochage Local, que des Blocs Programmes de Clubs (deux (2) au maximum) qui sont situés dans la zone de couverture hertzienne du Décrochage Local concerné.
  - (b) Une Chaîne de Télévision peut diffuser plusieurs Blocs Programmes dans le cadre de différents Décrochages Locaux, si tous les Blocs Programmes sont diffusés simultanément par tous les Décrochages Locaux concernés.
  - (c) Chaque Décrochage Local pourra diffuser, au maximum, pour une même Saison, par championnat de Ligue 1, deux (2) Blocs Programmes de deux (2) Clubs différents, soit deux (2) Blocs Programmes en tout (par championnat) par Décrochage Local.
  - (d) Si une Chaîne de Télévision décide d'exploiter un (1) Bloc Programme sur un ou plusieurs de ses Décrochages Locaux, elle ne pourra diffuser qu'un (1) Bloc Programme sur son antenne nationale.
  - (e) Si une Chaîne de Télévision décide d'exploiter deux (2) Blocs Programmes sur au moins un Décrochage Local, elle ne pourra diffuser aucun Bloc Programme sur son antenne nationale.
- 5.2.7 Une Chaîne de Télévision ayant acquis deux (2) Blocs Programmes (i) doit exploiter ces deux (2) Blocs Programmes de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'elle diffuse un programme dédié à une ou plusieurs Compétitions et (iii) ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.
- 5.2.8 Aucune diffusion des Matches Joués d'un Club dans le cadre d'un Bloc Programme ne peut avoir lieu pendant une période allant de trente (30) minutes avant à trente (30) minutes après la diffusion de tout Match en Direct ou magazine concédé par la LFP à une Chaîne de Télévision sur le Territoire Français.
- 5.2.9 Conditions d'exploitation des Blocs Programmes

L'exploitation d'un ou plusieurs Blocs Programmes par une Chaîne de Télévision ne doit pas permettre de reconstituer des produits ou services concurrents de ceux commercialisés par la LFP.

Dans le cadre de leurs contrats de commercialisation, les Clubs veilleront à ce que toute Chaîne de Télévision ayant acquis un ou plusieurs Blocs Programmes garantisse et s'engage, dans l'exercice (en ce inclus notamment toute publicité, communication, promotion) des droits d'exploitation audiovisuelle qui lui sont concédés par un ou plusieurs Clubs :

- (a) à ne faire aucune publicité, promotion, communication susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit du public par rapport aux produits ou services distribués et/ou commercialisés directement ou indirectement par la LFP, et notamment ne faire aucune publicité promotion sur le fait qu'elle diffuse un contenu dédié à une ou plusieurs Compétitions sauf à avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la LFP;
- (b) à ne faire aucune publicité, promotion ou communication couvrant ou regroupant directement ou indirectement, plus d'un Club ou Bloc Programme et de ce fait à ne communiquer que sur chaque Club pris séparément ;
- (c) à exploiter les droits de chaque Club de manière parfaitement et totalement séparée ; et
- (d) à respecter strictement toutes les dispositions du Règlement Intérieur Audiovisuel et notamment celles du présent article 5.

### 5.3 Exploitation auprès de toute Chaîne de Télévision dans le Territoire Français

- 5.3.1 Tout Club peut commercialiser auprès de toute Chaîne de Télévision le Footage de ses Matches à Domicile, en intégralité ou par extraits, aux conditions visées ci-après.
- 5.3.2 La Période d'Exploitation des Matches à Domicile auprès de toute Chaîne de Télévision débute à compter de 16 heures le lendemain du dernier Match de la Journée de Championnat concernée.
- 5.3.3 Si une Chaîne de Télévision ne diffuse aucun Bloc Programme, elle ne peut acquérir tout ou partie du Footage des Matches de plus de deux (2) Clubs d'une Journée de Championnat donnée. Si une Chaîne de Télévision diffuse un (1) Bloc Programme (en ce inclus un Bloc Programme diffusé dans le cadre d'un Décrochage Local), elle ne peut acquérir tout ou partie du Footage que d'un (1) seul Match d'une Journée de Championnat donnée. Si une Chaîne de Télévision diffuse deux (2) Blocs Programmes (en ce inclus deux Blocs Programmes diffusés dans le cadre d'un Décrochage Local), elle ne peut acquérir aucun Match d'une Journée de Championnat donnée.
- 5.3.4 Une Chaîne de Télévision ayant acquis les droits relatifs aux Matches à Domicile de deux (2) Clubs différents (i) doit exploiter ces droits de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'elle diffuse un programme dédié à une ou plusieurs Compétitions et (iii) ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.
- 5.3.5 Aucune diffusion des Matches à Domicile d'un Club ne peut avoir lieu pendant une période allant de trente (30) minutes avant à trente (30) minutes après la diffusion de

tout Match en Direct ou magazine concédé par la LFP à une Chaîne de Télévision sur le Territoire Français.

#### 5.4 Exploitation télévisuelle en dehors du Territoire Français

- 5.4.1 Tout Club peut utiliser sur sa Chaîne de Club Internationale et/ou dans son Bloc Programme International le Footage de ses Matches Joués, en intégralité ou par extraits, aux conditions visées ci-après.
- 5.4.2 La Période d'Exploitation du Match Joué par un Club sur sa Chaîne de Club Internationale et/ou dans son Bloc Programme International débute à compter de minuit le soir du dernier Match de la Journée de Championnat concernée.
- 5.4.3 La Période d'Exploitation définie à l'article 5.4.2 débute :
  - (a) à minuit heure française pour tous les pays se situant sur le même fuseau horaire que la France ou un fuseau horaire en avance sur le fuseau horaire français (par exemple le Japon) ;
  - (b) à minuit heure locale pour les pays se situant sur un fuseau horaire en retard sur le fuseau horaire français (par exemple les Etats-Unis).
- 5.4.4 Dans l'hypothèse où un Club concèderait la diffusion d'un Bloc Programme International pour une diffusion par une Chaîne de Télévision gratuite, un Match Joué donné ne pourra être exploité dans ce Bloc Programme International qu'à compter de douze (12) heures après le début de la Période d'Exploitation applicable.
- 5.4.5 Tout Club peut faire distribuer sa Chaîne de Club Internationale par autant de distributeurs de services qu'il le souhaite.
- 5.4.6 Tout distributeur distribuant plusieurs Chaînes de Club Internationales (i) doit exploiter ces Chaînes de Club Internationales de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'il diffuse un programme dédié à une ou plusieurs Compétitions et (iii) ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.
- 5.4.7 Un Bloc Programme International doit être périodiquement programmé et avoir une durée minimale. Ainsi, durant toute une Saison, dès lors qu'une Journée de Championnat est prévue, le Bloc Programme International doit comprendre une durée hebdomadaire minimale de deux (2) heures de programmes nouveaux dont 50 % maximum d'images de ses Matches Joués, ce pro rata s'appliquant pour toute durée de programmes nouveaux supérieure à deux (2) heures. Par programmes nouveaux, il faut comprendre un contenu n'ayant jamais fait l'objet d'une diffusion dans le cadre du Bloc Programme International considéré.
- 5.4.8 Une Chaîne de Télévision ne peut acquérir pour une même Saison, par championnat de Ligue 1, plus de deux (2) Blocs Programmes Internationaux de deux (2) Clubs différents.
- 5.4.9 Une Chaîne de Télévision ayant acquis deux (2) Blocs Programmes Internationaux (i) doit exploiter ces deux (2) Blocs Programmes Internationaux de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'elle diffuse un programme dédié à une ou plusieurs Compétitions et (iii) ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.

- 5.4.10 Chaque Club assure la responsabilité du contenu de sa Chaîne de Club Internationale et de son Bloc Programme International.
- 5.4.11 Aucune diffusion des Matches Joués d'un Club sur sa Chaîne de Club Internationale ou dans le cadre d'un Bloc Programme International ne peut avoir lieu pendant une période allant de trente (30) minutes avant à trente (30) minutes après la diffusion de tout Match en Direct ou magazine concédé par la LFP et/ou toute société dûment autorisée par la LFP à une Chaîne de Télévision.

## **6. EXPLOITATION SUR L'INTERNET**

- 6.1 Tout Club peut utiliser sur son Site Internet le Footage de ses Matches Joués, en intégralité ou par extraits, aux conditions visées ci-après.
- 6.2 La Période d'Exploitation d'un Match Joué par un Club sur son Site Internet débute à compter de minuit le soir du dernier Match de la Journée de Championnat concernée.
- 6.3 Cette utilisation se matérialise par une diffusion :
  - 6.3.1 sous forme d'extraits dont la durée totale ne doit pas excéder trois (3) minutes si l'accès aux extraits par l'internaute est gratuit ;
  - 6.3.2 sans limitation de durée des extraits (intégralité, extraits d'une durée totale supérieure à trois (3) minutes, etc.) si l'accès à ce contenu par l'internaute est payant.

## **7. EXPLOITATION PAR LA TELEPHONIE MOBILE**

- 7.1 Tout Club peut utiliser sur son Site Mobile des vidéos incluant le Footage de ses Matches Joués pour une exploitation sur des Téléphones Mobiles, dans les conditions ci-après.
- 7.2 La Période d'Exploitation débute à compter de minuit le soir du dernier Match de la Journée de Championnat concernée.
- 7.3 L'exploitation sur des Téléphones Mobiles peut s'effectuer en intégralité et/ou sous forme d'extraits.
- 7.4 Chaque Club assure la responsabilité du contenu de son Site Mobile.
- 7.5 Toute entité exploitant les Sites Mobiles d'au moins deux (2) Clubs : (i) doit exploiter ces droits de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'il diffuse un programme dédié à une ou plusieurs Compétitions, et (iii) ne peut communiquer que sur chaque Club pris séparément.
- 7.6 Il est rappelé qu'en sus de l'exploitation d'un Site Mobile, un Club peut autoriser, conformément à l'article 5.1.6, la reprise simultanée et intégrale de sa Chaîne de Club sur des Téléphones Mobiles.

## 8. **EXPLOITATION SUR VIDEOGRAMMES**

- 8.1 Tout Club peut exploiter sur des Vidéogrammes le Footage de ses Matches Joués, en intégralité ou par extraits, aux conditions visées ci-après.
- 8.2 La Période d'Exploitation d'un Match Joué par un Club sur des Vidéogrammes débute à compter de minuit le soir du dernier Match de la Journée de Championnat concernée.
- 8.3 Un Vidéogramme comprenant le Footage d'un ou plusieurs Matches Joués du Club considéré ne doit être distribué et/ou commercialisé auprès du public que pour être visionné dans le cadre du cercle de famille.
- 8.4 Un Club donné ne peut exploiter sur un Vidéogramme donné que ses seuls Matches Joués et le Vidéogramme considéré ne peut comprendre que des images des Matches Joués par le Club.

## 9. **EXPLOITATION DES ARCHIVES**

### 9.1 Matches des Saisons antérieures à la Saison 2005/2006

- 9.1.1 Conformément à la Loi, il est rappelé que la LFP est titulaire des droits d'exploitation des Matches jusqu'à la Saison 2003/2004 incluse.
- 9.1.2 Les Clubs peuvent librement utiliser, dans les conditions du Règlement Intérieur Audiovisuel, les images de leurs Matches Joués des Saisons antérieures à la Saison 2005/2006 sur leur Chaîne de Club, dans le cadre de leurs Blocs Programmes, sur leur Site Internet, sur leur Site Mobile et sur leurs Vidéogrammes. Il est rappelé que l'utilisation desdites images s'entend dans le respect des conditions stipulées par le Règlement Intérieur Audiovisuel pour ces différents médias.
- 9.1.3 La LFP concède aux Clubs le droit de commercialiser les images de leurs Matches à Domicile des Saisons antérieures à la Saison 2005/2006 à des Chaînes de Télévision (hors décrochages locaux) sous réserve (i) que ces images soient utilisées dans un programme audiovisuel comprenant au maximum les images de Matches à Domicile d'un seul autre Club, (ii) que le cumul de ces images n'excède pas une limite maximum de cinq pour cent (5%) de l'émission dans laquelle elles sont intégrées, sans excéder cinq (5) minutes d'images par émission et (iii) que l'acquéreur communique uniquement sur chaque Club pris séparément et en aucun cas sur la Ligue 1.

### 9.2 Matches des Saisons postérieures à la Saison 2004/2005

- 9.2.1 Après le terme d'une Saison donnée, les Clubs pourront exploiter librement leurs Matches à Domicile joués pendant cette Saison donnée. Il est rappelé que l'utilisation desdites images s'entend dans le respect des conditions stipulées par le Règlement Intérieur Audiovisuel pour chaque média.
- 9.2.2 Chaque Club peut exploiter ses Matches à l'Extérieur des Saisons révolues uniquement sur sa Chaîne de Club, dans le cadre de ses Blocs Programmes, sur son Site Internet, sur son Site Mobile et sur ses Vidéogrammes. Il est rappelé que l'utilisation desdites images s'entend dans le respect des conditions stipulées par le Règlement Intérieur Audiovisuel pour chaque média.

### 9.3 Exploitation par la LFP des Matches des Saisons postérieures à la Saison 2003/2004

A titre de réciprocité des articles 9.1.2 et 9.1.3, les Clubs autorisent la LFP à utiliser et/ou à concéder un droit d'utilisation des images de leurs Matches à Domicile des Saisons postérieures à la Saison 2003/2004 pour une exploitation :

- (a) sur le site Internet de la LFP ;
- (b) sur des Vidéogrammes tel que prévu à l'article 3.1.6 ;
- (c) dans le cadre de la promotion/publicité par la LFP de sa/ses Compétition(s), tel que prévu à l'article 2 du Décret ; et
- (d) dans le cadre de la promotion/publicité par les licenciés et partenaires de la LFP des droits qui leur ont été concédés.

## 10. ACCES AU SIGNAL INTERNATIONAL

- 10.1 Un Club souhaitant exploiter un Match Joué pourra demander la mise à disposition du Footage de ce Match, sur site, sans facturation d'aucun frais. Alternativement, le Club pourra demander la mise à disposition du Footage en un autre point, aux seuls frais d'acheminement.
- 10.2 Un Club pourra éventuellement prendre à sa charge la production du signal d'un Match à Domicile dont le signal n'est pas produit dans le cadre des accords conclus par la LFP avec des tiers, afin d'exploiter ce Match dans le cadre des droits dont il dispose en vertu du Règlement Intérieur Audiovisuel. Dans ce cas, il devra permettre l'accès au signal par la LFP (et/ou à tout tiers désigné par elle) et/ou lui fournir gratuitement un "master" de ce Match dans le format et le délai demandés par la LFP.
- 10.3 Il est précisé que le Club ne peut pas exploiter (i) en télévision les résumés de son Match réalisés par tout média détenteur de droits audiovisuels concédés par la LFP et diffusés pendant la retransmission dudit Match et (ii) les résumés de son Match réalisés par tout média détenteur de droits audiovisuels concédés par la LFP et diffusés dans le cadre de magazines.

## 11. NON-RECONSTITUTION D'UN PRODUIT CONCURRENT

- 11.1 Sans préjudice des dispositions du Règlement Intérieur Audiovisuel, il est précisé que les Clubs ne peuvent pas, dans le cadre de l'exploitation de leurs droits sur les Matches, et notamment dans le cadre de la concession à des tiers de ces droits, permettre la reconstitution d'un produit concurrent d'un ou de plusieurs produits ou services distribués et/ou commercialisés par la LFP et/ou toute société dûment autorisée par la LFP.

## 12. MANQUEMENT AUX STIPULATIONS DU REGLEMENT AUDIOVISUEL

- 12.1 Le strict respect du Règlement Intérieur Audiovisuel est une condition essentielle de la redistribution aux Clubs des produits des droits d'exploitation audiovisuelle commercialisés par la LFP tel que ce principe est édicté par l'article L333-3 du Code du sport.
- 12.2 Tout manquement à l'une quelconque des dispositions du Règlement Intérieur Audiovisuel pourra avoir des conséquences extrêmement préjudiciables pour la LFP, ses licenciés et/ou les Clubs.
- 12.3 Tout manquement par un Club au Règlement Intérieur Audiovisuel pourra avoir des conséquences sur les contrats relatifs aux droits d'exploitation d'une (des) Compétition(s)

- 12.4 Tout Club ayant violé l'une quelconque des dispositions du Règlement Intérieur Audiovisuel s'expose donc à devoir supporter toutes les conséquences résultant de son manquement conformément aux dispositions applicables au sein de la LFP en pareille matière<sup>1</sup>.

### 13. **ADAPTATION FUTURE**

- 13.1 Préalablement au terme d'un ou plusieurs accords de la LFP relatifs à l'exploitation des droits audiovisuels de la Ligue 1, ou à tout moment si le conseil d'administration de la LFP le juge nécessaire, la LFP organisera une concertation afin de discuter d'une éventuelle évolution des termes et conditions du Règlement Intérieur Audiovisuel.

### 14. **DISPOSITIONS GENERALES**

- 14.1 Le Règlement Intérieur Audiovisuel prend effet à compter de la Saison 2008/2009 pour les Clubs de Ligue 1.
- 14.2 Par dérogation et compte-tenu notamment du fait que la LFP ne commercialise pas au même moment les droits audiovisuels de la Ligue 2 et de la Coupe de la Ligue, le règlement audiovisuel tel qu'adopté le 31 mars 2006 reste en vigueur pour les Clubs jouant en Ligue 2 et la Coupe de la Ligue.

---

<sup>1</sup> Cf Article 7 du Protocole Financier entre la FFF et la LFP adopté par l'Assemblée Générale de la LFP le 3 juillet 2004.

## Annexe au Règlement Intérieur Audiovisuel : clauses-type

Conformément à l'article 3.2.6 du Règlement Intérieur Audiovisuel, la présente annexe comprend les clauses-type que les Clubs devront intégrer dans les contrats qu'ils seront amenés à conclure avec des tiers dans le cadre de l'exploitation de leurs droits audiovisuels.

Pour les besoins de la présente annexe :

- (i) « Club » : signifie le club de football qui concède un droit d'exploitation audiovisuelle ;
- (ii) « Licencié » : signifie la personne physique ou morale ou l'entité, à laquelle le Club concède un droit d'exploitation audiovisuelle sur ses matches.

L'article 1 ci-après comprend les clauses-type qui doivent être intégrées dans tout contrat conclu entre un Club et un Licencié. L'article 2 ci-après comprend les clauses-type qui doivent être intégrées (en sus de celles de l'article 1) dans tout contrat conclu entre un Club et un Licencié relativement à la concession de droits sur un Bloc Programme.

### **1. Clauses-type pour tous les contrats de concession de droits d'exploitation audiovisuelle**

Le Licencié déclare reconnaître que le strict respect de l'ensemble des stipulations prévues aux présentes en ce inclus notamment, mais sans que ce qui suit soit limitatif, le strict respect des délais à partir desquels il est autorisé à diffuser, le nombre maximum de clubs qu'il peut diffuser et la non reconstitution de produits concurrents de ceux commercialisés par la LFP est une condition essentielle et déterminante des présentes. Le non-respect de ces stipulations pourra avoir des conséquences extrêmement préjudiciables pour le Club, les licenciés de la LFP, la LFP, les licenciés des autres clubs et les clubs eux-mêmes.

Le Licencié garantit et indemniserà le Club et/ou la LFP et/ou les licenciés des Clubs et/ou de la LFP contre toute réclamation, instance ou action qui pourrait être dirigée contre ceux-ci et qui serait fondée sur le non-respect des présentes par le Licencié. A cet effet, le Club stipule de manière irrévocable, ce que le Licencié accepte, que les licenciés de la LFP, la LFP, les licenciés des autres clubs et les clubs eux-mêmes auront un droit de recours direct, de nature contractuelle, à l'encontre du Licencié pour réclamer la réparation de tout préjudice qui leur serait causé par le non-respect par le Licencié des termes des présentes.

Le Licencié garantit et s'engage, dans l'exercice des droits d'exploitation audiovisuelle qui lui sont concédés par le Club au titre des présentes, à ne pas reconstituer un produit ou service concurrent d'un ou de plusieurs produits ou services distribués et/ou commercialisés directement ou indirectement par la LFP.

Le Licencié reconnaît expressément que le Règlement Intérieur Audiovisuel sera susceptible d'être modifié au terme des contrats audiovisuels conclus par la LFP pour la Ligue 1 et que ces modifications seront réputées s'imposer au Licencié sans qu'aucune indemnisation ne soit due par le Club et/ou la LFP.

Le Licencié s'engage à ne faire aucune publicité, promotion, communication susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit du public par rapport aux produits ou services distribués et/ou commercialisés directement ou indirectement par la LFP et notamment ne faire aucune publicité, promotion sur le fait qu'il diffuse un contenu dédié à une ou plusieurs Compétitions sauf à avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la LFP.

## **2. Clauses-type supplémentaires pour tous les contrats de concession de droits d'exploitation audiovisuelle auprès de Chaînes de Télévision**

Si le Licencié ne diffuse aucun Bloc Programme, il peut acquérir au maximum tout ou partie des images de matches de deux (2) clubs (en ce inclus le Club) par journée de championnat de Ligue 1. Le présent article s'entend d'une journée de championnat pour une saison en cours.

Dans l'hypothèse où le Licencié aurait acquis ou viendrait à acquérir les droits d'exploitation audiovisuelle d'un ou plusieurs clubs (au maximum deux clubs) et/ou distribuer plusieurs Chaînes de Club, il s'engage à (i) exploiter les droits de chaque club de manière parfaitement et totalement séparée et (ii) à ne communiquer que sur chaque club pris séparément. On entend par « Chaîne de Club » la chaîne de télévision dénommée et exploitée sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom, initiales ou surnom d'un club donné, et dont les programmes sont entièrement consacrés audit club.

Le Licencié s'engage à ne pas exploiter les droits d'exploitation audiovisuelle du Club pendant une période allant de trente (30) minutes avant à trente (30) minutes après la diffusion de tout match en direct de Ligue 1 ou magazine concédé directement ou indirectement par la LFP à une chaîne de télévision.

Le Licencié reconnaît que les droits qui lui sont concédés par le Club consiste uniquement en une exploitation sur le service de télévision (entendu comme un service linéaire) et ne comprend pas toute autre forme d'exploitation telle que notamment sans que ce qui suit soit limitatif : podcasting, catch-up TV, vidéo à la demande, etc..

## **3. Clauses-type supplémentaires pour tous les contrats de concession de droits d'exploitation audiovisuelle auprès de Chaînes de Télévision dans le cadre d'un Bloc Programme**

"Bloc Programme" : désigne tout programme audiovisuel, exclusivement consacré au Club, exploité sous la marque du Club, programmé et diffusé périodiquement sur une même chaîne de télévision (à l'exclusion de tout service de paiement à la séance ou de vidéo à la demande), étant précisé que ce Bloc Programme ne peut comprendre que des images de matches joués par le Club.

Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après, le Licencié s'engage à ne pas acquérir pour une saison donnée, par championnat de Ligue 1, plus de deux (2) Blocs Programmes de deux (2) clubs différents (en ce inclus le Bloc Programme acquis au titre des présentes), soit deux (2) Blocs Programmes en tout par championnat.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, si le Licencié propose des décrochages locaux, il est autorisé à acquérir dans les conditions décrites ci-après, pour une saison donnée, par championnat de Ligue 1), deux (2) Blocs Programmes de deux (2) Clubs différents par décrochage local.

Le Licencié ne peut diffuser, dans le cadre d'un décrochage local, que des Blocs Programmes de Clubs (deux (2) au maximum) qui sont situés dans la zone de couverture hertzienne du décrochage local concerné.

Le Licencié peut diffuser plusieurs Blocs Programmes dans le cadre de différents décrochages locaux, si tous les Blocs Programmes sont diffusés simultanément par tous les Décrochages Locaux concernés.

Chaque décrochage local pourra diffuser, au maximum, pour une même Saison, par championnat de Ligue 1, deux (2) Blocs Programmes de deux (2) clubs différents, soit deux (2) Blocs Programmes en tout (par championnat) par décrochage local.

Si le Licencié décide d'exploiter un (1) Bloc Programme sur un ou plusieurs de ses décrochages locaux, il ne pourra diffuser qu'un (1) Bloc Programme sur son antenne nationale.

Si le Licencié décide d'exploiter deux (2) Blocs Programmes sur au moins un décrochage local, il ne pourra diffuser aucun Bloc Programme sur son antenne nationale.

Si le Licencié diffuse un (1) Bloc Programme (en ce inclus un Bloc Programme diffusé dans le cadre d'un décrochage local), il ne peut acquérir tout ou partie du Footage que d'un (1) seul match d'une journée de championnat.

Si le Licencié diffuse deux (2) Blocs Programmes (en ce inclus deux Blocs Programmes diffusés dans le cadre d'un décrochage local), il ne peut acquérir aucun match d'une journée de championnat.

Dans l'hypothèse où le Licencié aurait acquis les droits d'exploitation audiovisuelle d'un ou plusieurs Blocs Programmes, il s'engage à ne faire aucune publicité, promotion ou communication couvrant ou regroupant directement ou indirectement, plus d'un club ou Bloc Programme et de ce fait à ne communiquer que sur chaque club pris séparément.

Le Club assure la responsabilité du contenu de son Bloc Programme.

#### **4. Clauses-type supplémentaires pour tous les contrats de concession de droits d'exploitation audiovisuelle pour une exploitation sur des Téléphones Mobiles**

"Technologie Mobile" : désigne les technologies GSM, GPRS, WAP, UMTS, EDGE, HSPA, et I-Mode. Sont exclues toutes les autres technologies telles que notamment Wi-Fi, Bluetooth, LAN, LMDS, DVB-H, DMB, etc. ;

"Téléphone Mobile" : désigne tout terminal mobile sans fil (connu ou à venir) capable via une Technologie Mobile, a minima, d'envoyer et recevoir la voix (service de téléphonie vocale), et conçu ou adapté afin d'être utilisable par un utilisateur en déplacement, soit à l'exclusion notamment des postes de télévision portables ;

"Site Mobile" : désigne le site unique et officiel d'un club (i) accessible uniquement à partir d'un Téléphone Mobile, (ii) qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom, initiales ou surnom du club, (iii) dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement et uniquement consacré à ce club et/ou à son activité.

Dans l'hypothèse où le Licencié aurait acquis ou viendrait à acquérir, pour une exploitation sur des Téléphones Mobiles, les droits d'au moins deux (2) clubs et/ou le droit de distribuer d'au moins deux (2) Sites Mobiles, il s'engage à : (i) exploiter les droits de chaque club de manière parfaitement et totalement séparée, et (ii) ne communiquer que sur chaque club pris séparément.